



Commune d'Aramon (30)

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

### **III – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

---

Historique du P.L.U. d'Aramon:

Arrêt du PLU le : 20 Mars 2018

**Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal du 14/05/2019**

# SOMMAIRE

---

|                                                                                         |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Introduction : fondements des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)..... | 3 |
| ▪ PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE .....                                              | 3 |
| ▪ PORTEE DES OAP .....                                                                  | 3 |
| ▪ 3 ORIENTATIONS THEMATIQUES ET 3 ORIENTATIONS TERRITORIALISEES .....                   | 3 |
| <br>Orientations thématiques.....                                                       | 4 |
| ▪ OAP n°1 : LA PROTECTION DES HAIES EN MILIEU AGRICOLE .....                            | 4 |
| ▪ OAP n°2 : LA PROTECTION DES RIPISYLVES.....                                           | 4 |
| ▪ OAP n°3 : LA PROTECTION D'UN PETIT PATRIMOINE RURAL : LES CAPITELLES .....            | 5 |
| <br>Orientations spatialisées .....                                                     | 6 |
| ▪ OAP n°4 : ARAMON SUD .....                                                            | 6 |
| ▪ OAP n°5 : LE SECTEUR DU MAS ROUGE.....                                                | 8 |
| ▪ OAP n° 6 : LE SECTEUR DE LA ZONE D'ACTIVITE DE ST PIERRE DU TERME.....                | 9 |

# Introduction : fondements des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

---

Dans le droit fil des orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les OAP constituent une déclinaison du projet politique de la commune. Obligatoires, elles viennent appliquer et préciser les objectifs exprimés par le PADD.

## ■ PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les OAP sont conçues dans le respect des objectifs et des principes du développement durable énoncés notamment aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'Urbanisme.

Définies par l'article L123-1-4, les OAP permettent de préciser les orientations du PADD en matière d'aménagement, d'habitat et de transports et déplacements.

## ■ PORTEE DES OAP

Les OAP concernent l'aménagement. Elles peuvent porter sur des secteurs stratégiques ou sur l'ensemble du territoire communal en mettant l'accent sur des thématiques spécifiques. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont obligatoires, et opposables aux tiers dans une relation de compatibilité.

## ■ 3 ORIENTATIONS THEMATIQUES ET 3 ORIENTATIONS TERRITORIALISEES

Dans le cas d'Aramon, deux types d'OAP sont définies :

- Les premières portent sur l'ensemble du territoire communal et ont pour objectif de définir les actions nécessaires à la préservation d'éléments forts du paysage et de la biodiversité,
- Les secondes concernent des secteurs d'urbanisation stratégiques.

# Orientations thématiques

---

## Contexte et enjeux :

*La qualité du paysage d'Aramon et la richesse de la biodiversité sont étroitement imbriquées et liées aux composantes des milieux naturels ainsi qu'à l'histoire du site et à l'intervention humaine.*

*Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de garantir la protection de trois éléments forts :*

- *Les haies en milieu agricole*
- *Les ripisylves*
- *Le petit patrimoine rural*

## ■ OAP n°1 : LA PROTECTION DES HAIES EN MILIEU AGRICOLE

*Les haies en milieu agricole jouent un rôle essentiel en facilitant les déplacements de la faune, en constituant des milieux favorables à l'habitat écologique des espèces mais aussi en améliorant la qualité de l'eau et en permettant la protection contre le vent. L'objectif est de préserver ces éléments qui participent également à la qualité du grand paysage.*

### Les dispositions prises

Dans ces espaces la continuité boisée doit être préservée. Pour cela, la coupe et l'arrachage des éléments végétaux (arbres, arbustes...) sont à proscrire.

Dans le cas où l'entretien des haies rendrait indispensable la coupe ou l'arrachage, la replantation d'espèces locales adaptées et diversifiées est obligatoire.

Par ailleurs, une ouverture ponctuelle dans une haie pour permettre le passage d'engins agricoles peut être autorisée, dans la limite de 4 mètres linéaires.

L'arrachage d'une haie pourra être autorisé dans le cadre d'un regroupement parcellaire cultural.

En cas d'arrachage de haies dûment motivés, il sera exigé, en compensation, une reconstitution de haies (à l'aide d'essences locales) de linéaire et d'intérêt environnemental équivalents.

## ■ OAP n°2 : LA PROTECTION DES RIPISYLVES

*Les ripisylves jouent un rôle essentiel en permettant la protection des berges des cours et points d'eau mais aussi en participant à la trame verte et bleue du territoire. La ripisylve est identifiée sur le plan de zonage et protégée dans le règlement écrit au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme.*

### Les dispositions prises

L'intégrité de la ripisylve du Rhône est à préserver voire restaurer en raison de sa richesse écologique. Dans le cas où la représentation graphique de la ripisylve sur le plan de zonage ne rendrait pas compte de son épaisseur variable, c'est bien la ripisylve dans toute son épaisseur qui doit être préservée.

La règle de base est la non-intervention, afin de lui permettre de se régénérer naturellement.

Toutefois, des sujets peuvent être supprimés en cas de maladie ou risque de péril. Ils doivent alors être dans la mesure du possible remplacés par des essences autochtones. Les aménagements du cours d'eau sont également autorisés dans le cadre d'actions de gestion, de restauration et d'entretien du lit mineur des berges et de la ripisylve des cours d'eau.

Tout projet de construction ou d'installation – en dehors de ceux liés à l'entretien du cours d'eau, à la protection des biens existants et à la gestion du risque – est interdit dans cet espace, permettant ainsi de respecter un recul suffisant (quelques mètres) de construction ou d'aménagement le long des corridors pour assurer leur pérennité et leur développement, ne pas endommager le système racinaire, etc.

### ■ OAP n°3 : LA PROTECTION D'UN PETIT PATRIMOINE RURAL : LES CAPITELLES

*Les capitelles sont des petits édifices construits en pierre sèche typique des milieux de garrigues dans le département du Gard. Ces édifices qui ponctuent les espaces naturels et agricoles des collines contribuent au paysage et à l'identité des lieux. La commune d'Aramon et les associations locales de valorisation du patrimoine ont initié une démarche de protection et de reconstruction que cette OAP vise à soutenir.*

*L'objectif de cette orientation est d'interdire la destruction des capitelles et de favoriser une réhabilitation préservant leurs caractéristiques.*

### Les dispositions prises

Il est interdit de détruire les capitelles existantes.

La création, la réhabilitation ou la reconstruction des capitelles doit se faire suivant les règles ci-dessous :

- murs et couverture en pierre sèche sans mortier,
- usage strictement fonctionnel ou décoratif à l'exclusion de l'habitat.

Les capitelles sont identifiées sur le plan de zonage et protégées dans le règlement écrit au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme.

## ■ OAP n°4 : ARAMON SUD

### Contexte et enjeux :

*Le site « Aramon Sud » est un secteur stratégique pour la valorisation paysagère du village. Situé entre les anciennes digues qui marquent « l'enceinte » du centre historique et les digues CNR, il accueille l'accès principal au village mais aussi de nombreux équipements publics construits au fil du temps. Le site est classé au titre de l'environnement. Tout projet architectural et paysager dans ce secteur sera donc soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) puis à l'autorisation du ministre en charge de l'environnement.*

### *L'objectif de l'aménagement est quadruple :*

- *Valoriser l'entrée de ville avec une recomposition des abords de la silhouette historique du village (par le déplacement des aires de stationnement, par un travail sur la végétation, par un chemin d'eau rappelant la présence du Rhône).*
- *Mettre en relation le fleuve Rhône et le village via un mail structurant amenant sur le cœur de ville et le chemin d'eau depuis la halte fluviale et la RD2.*
- *Plus largement sécuriser et optimiser l'organisation et l'esthétique des équipements existants en laissant une large part aux circulations douces notamment au travers de la Via Rhona.*
- *Permettre l'accueil de nouveaux équipements liés à la mémoire du Risque, aux traditions du Rhône et à l'activité touristique (en relation avec le Plan Rhône).*

## Les dispositions prises

### Dispositions concernant le traitement de la desserte

- Structurer les liaisons douces permettant une circulation aisée pour les piétons et les cyclistes
- Créer des liens fonctionnels avec le secteur de la Lône

### Dispositions concernant le principe de composition et la valorisation des perceptions visuelles

- Valoriser la perception visuelle du centre historique en mettant en scène l'entrée vers le village
- Restructurer, recomposer l'espace de manière globale et corriger ainsi une urbanisation menée au coup par coup, sans cohérence d'ensemble
- Préserver et valoriser les vues vers le village historique depuis la RD2 et la RD126
- Permettre l'implantation d'équipements pour l'accueil des touristes et marquant le lien entre le Rhône et le village

## Schéma de principe



## ■ OAP n°5 : LE SECTEUR DU MAS ROUGE

### Contexte et enjeux :

*Le secteur du Mas rouge est situé à la limite entre la zone résidentielle et la zone naturelle. C'est un secteur stratégique de développement de l'habitat.*

*L'objectif est de s'appuyer sur l'urbanisation nouvelle pour structurer et développer le quartier en :*

- *créant un nouveau quartier résidentiel dans le cadre d'une densification maîtrisée,*
- *améliorant la desserte du quartier,*
- *assurant la gestion des interfaces avec le milieu naturel tant du point de vue de la gestion des risques que de la biodiversité,*
- *prenant en compte les nuisances liées à la voie ferrée.*

### **Les dispositions prises**

#### Dispositions concernant le traitement de la desserte :

- Elargir le chemin du Mas Rouge sur ses tronçons Est et Nord afin d'améliorer l'accessibilité voiture du secteur, et sur son tronçon sud pour faciliter les modes actifs,
- Sécuriser la traversée sous la voie ferrée
- Mailler le nouveau quartier avec les secteurs déjà urbanisés en créant obligatoirement une liaison entre l'impasse des Rompudes et le chemin du Mas Rouge
- Mailler le nouveau quartier avec la création d'une voie de desserte interne,
- Multiplier les perméabilités piétonnes à l'intérieur du quartier.

#### Dispositions concernant le traitement des franges :

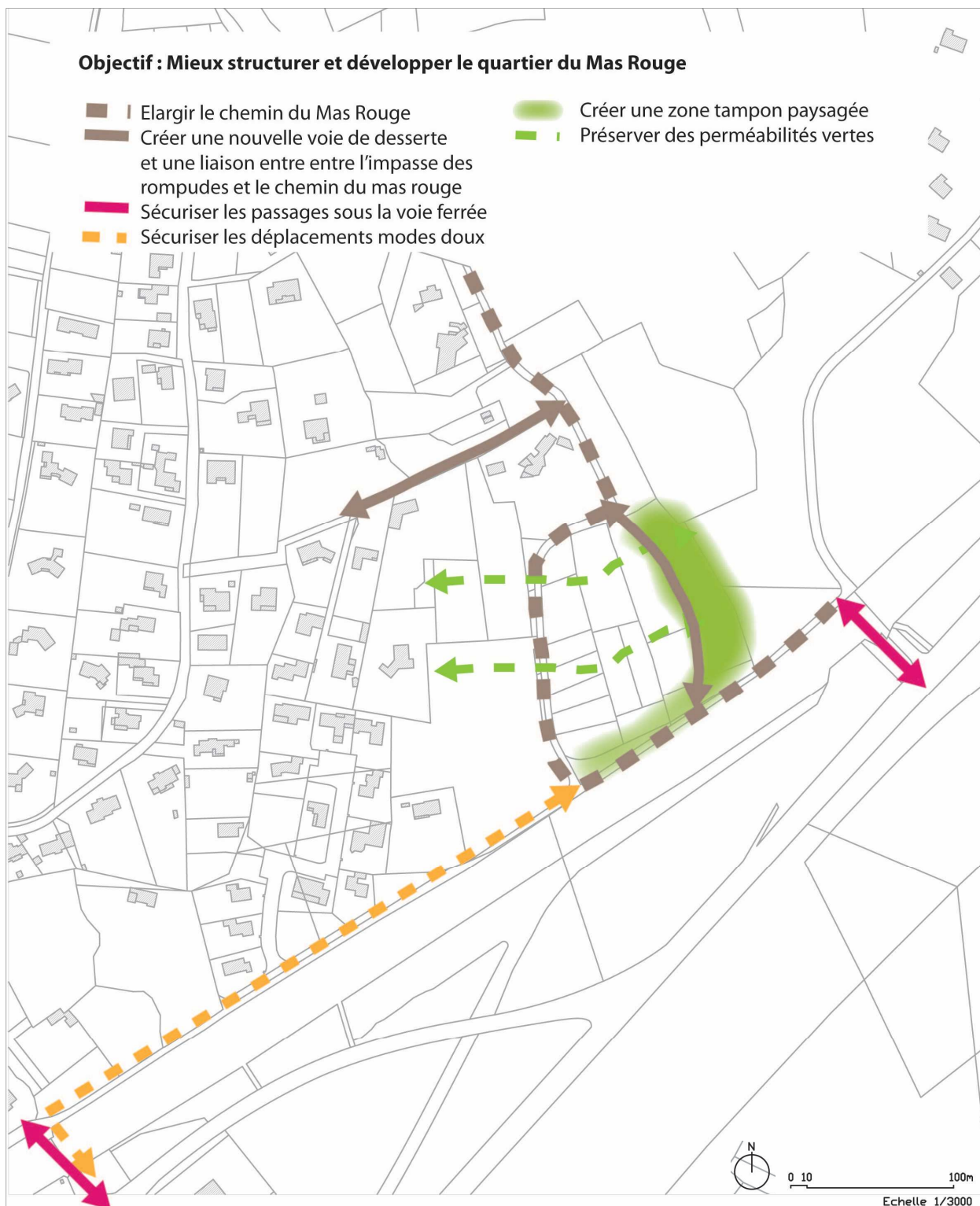
- Créer une zone tampon paysagée à l'est de la zone habitée en prenant en compte le risque incendie
- Créer une zone paysagée entre la zone habitée et la voie ferrée
- Ménager des perméabilités végétales entre les zones naturelles et les quartiers existants (non identifiées sur la carte)

#### Dispositions concernant les risques et les nuisances :

- Proposer une organisation du bâti permettant de réduire l'impact des nuisances sonores,
- Prendre en compte la gestion des eaux pluviales.



## Schéma de principe



## ■ OAP n° 6 : LE SECTEUR DE LA ZONE D'ACTIVITE DE ST PIERRE DU TERME

### Contexte et enjeux :

*Le secteur de St Pierre du Terme a pour vocation d'accueillir un développement de l'emploi dans un secteur déjà fortement marqué par l'activité économique.*

### *L'objectif est :*

- *d'assurer et de sécuriser la desserte de ce nouveau secteur,*
- *de gérer les interfaces avec l'habitat limitrophe,*
- *de protéger les haies dans ce secteur,*
- *de prendre en compte les risques naturels et technologiques.*
- *de protéger la faune et la flore (Enjeux environnementaux et zone d'intérêt Natura 2000 à proximité).*

## Les dispositions prises

### Dispositions concernant le traitement de la desserte voirie et réseaux :

- aménager une desserte de la zone d'activité débouchant sur le rond-point de SANOFI
- prendre en compte la gestion des ruissellements pluviaux à l'échelle de la zone

### Dispositions concernant la gestion des interfaces et des éléments végétaux remarquables

- Permettre une intégration des constructions futures et limiter ainsi leur impact visuel aussi bien depuis la RD 2 que depuis les constructions voisines.
- Créer des zones vertes arborées d'une largeur minimale de 10m autour des zones habitées et le long de la RD126,
- protéger les haies identifiées sur le document graphique ci-après :
  - o la coupe et l'arrachage sont proscrits.
  - o dans le cas où l'entretien rendrait indispensable la coupe ou l'arrachage, la replantation d'espèces locales adaptées et diversifiées est obligatoire.
- Protéger les espèces présentes sur le site, à savoir de la Diane et de l'Aristolochie à feuilles rondes diane. Les espaces concernés par ces enjeux de biodiversité devront être préservés de tout aménagement susceptible de détruire les espèces.
- Respecter les préconisations de construction du PPRI pour les zones soumises à l'aléa faible et moyen d'inondation.

## Schéma de principe

